



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Lucette LASSERRE,  
Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts,  
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord

-:-

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,
- Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- Vu la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée,
- Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2,
- Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile,
- Vu le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques,
- Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise,
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- Vu la décision NOR : DEVA 1421928S du 1<sup>er</sup> septembre 2014 nommant Mme Lucette Lasserre, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRETE :**

**Article 1er :** A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Lucette Lasserre, Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplissent pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;

- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.  
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.  
- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) la délivrance, au nom du préfet de l'Oise au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint et aux installations à usage aéronautique et en particulier, à celles destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, en application des articles L. 6341-2, L.6343-4 du code des transports et R.213-4 du code de l'aviation civile.  
En cas d'avis défavorable de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, la décision finale sera de la compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.  
Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L.6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile ;
- 8) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 10) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;

- 11) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne;
- 12) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Lucette Lasserre, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. François-Xavier Dulac, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Maxime Leclere, Ingénieur des mines, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Florian Linke, Attaché principal d'administration de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ;
- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ;
- M. Bruno Commarmond, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Isabelle Raulet, Assistante d'administration de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Flore Germack, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6, 7 et 8 ;
- M. Ludovic Ahadji, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6 ;
- M. Michel Corbière, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Didier Villaret, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 8, 9 et 10 ;
- M. Michel El Maari, Attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 12 ;
- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 12 ;
- M. Philippe Granier, Assistant d'administration de l'aviation civile, pour le § 4 ;
- M. Franck Bouniol, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 11 ;
- M. Daniel Copy, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;
- M. Jean-Claude Gouhot, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 6 et 7.

**Article 3 :** Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le secrétaire général de l'Oise et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 juillet 2015

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE**

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-228 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2015 pour le département de l'Oise.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu le décret n°2033-874 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le cahier des charges départemental de l'Oise du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'organisation de la garde départementale ;

Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise des 28 mai, 1 juin, 5 juin et 15 juin 2015 ;

Vu l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires de l'Oise en date du 19 juin 2015.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1er juillet 2015 au 30 septembre 2015.

**Article 2** : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

**Article 3** : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 5 :** La Sous Directrice Soins de 1<sup>er</sup> recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 29 JUN 2014

P/ le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Picardie  
La Directrice Adjointe

*W*  
Françoise VAN RECHEM

## A.T.S.U 60

Secteur n° 2  
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)  
juillet-15

Date	AMBULANCES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANCE
Mercredi	1		NUIT
Jeudi	2	NUIT	
Vendredi	3	NUIT	
Samedi	4	NUIT	NUIT
Dimanche	5	NUIT	NUIT
Lundi	6		NUIT
Mardi	7		NUIT
Mercredi	8		NUIT
Jeudi	9		NUIT
Vendredi	10	NUIT	
Samedi	11	NUIT	NUIT
Dimanche	12	NUIT	NUIT
Lundi	13		NUIT
Mardi	14		NUIT
Mercredi	15		NUIT
Jeudi	16	N	
Vendredi	17	N	
Samedi	18	NUIT	NUIT
Dimanche	19	NUIT	NUIT
Lundi	20	NUIT	
Mardi	21	NUIT	
Mercredi	22		NUIT
Jeudi	23		NUIT
Vendredi	24		NUIT
Samedi	25	NUIT	NUIT
Dimanche	26	NUIT	NUIT
Lundi	27	NUIT	
Mardi	28	NUIT	
Mercredi	29		NUIT
Jeudi	30		NUIT
Vendredi	31		NUIT

# A.T.S.U 60

Secteur n° 2  
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)  
Aout 15

Date	AMBULANCES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANCE
Lundi	3		NUIT
Mardi	4		NUIT
Mercredi	5		NUIT
Jeudi	6	NUIT	
Vendredi	7	NUIT	
Samedi	8	NUIT	
Dimanche	9	NUIT	
Lundi	10	NUIT	
Mardi	11		NUIT
Mercredi	12		NUIT
Jeudi	13		NUIT
Vendredi	14		NUIT
Samedi	15		NUIT
Dimanche	16		NUIT
Lundi	17	NUIT	
Mardi	18	NUIT	
Mercredi	19		NUIT
Jeudi	20		NUIT
Vendredi	21		NUIT
Samedi	22		NUIT
Dimanche	23		NUIT
Lundi	24		NUIT
Mardi	25		NUIT
Mercredi	26		NUIT
Jeudi	27	NUIT	
Vendredi	28	NUIT	
Samedi	29	NUIT	
Dimanche	30	NUIT	
Lundi	31		NUIT

-9-

# A.T.S.U 60

Secteur n° 2  
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)  
septembre-15

Date	AMBULANCES WALLET	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANCE
Mardi	1		NUIT
Mercredi	2		NUIT
Jeudi	3		NUIT
Vendredi	4		NUIT
Samedi	5		NUIT
Dimanche	6		NUIT
Lundi	7	NUIT	
Mardi	8	NUIT	
Mercredi	9	NUIT	
Jeudi	10		NUIT
Vendredi	11		NUIT
Samedi	12		NUIT
Dimanche	13		NUIT
Lundi	14	NUIT	
Mardi	15	NUIT	
Mercredi	16		NUIT
Jeudi	17		NUIT
Vendredi	18		NUIT
Samedi	19		NUIT
Dimanche	20		NUIT
Lundi	21		NUIT
Mardi	22		NUIT
Mercredi	23		NUIT
Jeudi	24	NUIT	
Vendredi	25	NUIT	
Samedi	26		NUIT
Dimanche	27		NUIT
Lundi	28		NUIT
Mardi	29		NUIT
Mercredi	30		NUIT

-10-

A.T.S.U 60

Secteur n°2  
Site de BEAUVAIS  
juil-15

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
Mercredi	1	NUIT
Jeudi	2	NUIT
Vendredi	3	NUIT
Samedi	4	NUIT
Dimanche	5	NUIT
Lundi	6	NUIT
Mardi	7	NUIT
Mercredi	8	NUIT
Jeudi	9	NUIT
Vendredi	10	NUIT
Samedi	11	NUIT
Dimanche	12	NUIT
Lundi	13	NUIT
Mardi	14	NUIT
Mercredi	15	NUIT
Jeudi	16	NUIT
Vendredi	17	NUIT
Samedi	18	NUIT
Dimanche	19	NUIT
Lundi	20	NUIT
Mardi	21	NUIT
Mercredi	22	NUIT
Jeudi	23	NUIT
Vendredi	24	NUIT
Samedi	25	NUIT
Dimanche	26	NUIT
Lundi	27	NUIT
Mardi	28	NUIT
Mercredi	29	NUIT
Jeudi	30	NUIT
Vendredi	31	NUIT

-11

A.T.S.U 60

Secteur n°2  
Site de BEAUVAIS  
août-15

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
Samedi	1	NUIT
Dimanche	2	NUIT
Lundi	3	NUIT
Mardi	4	NUIT
Mercredi	5	NUIT
Jeudi	6	NUIT
Vendredi	7	NUIT
Samedi	8	NUIT
Dimanche	9	NUIT
Lundi	10	NUIT
Mardi	11	NUIT
Mercredi	12	NUIT
Jeudi	13	NUIT
Vendredi	14	NUIT
Samedi	15	NUIT
Dimanche	16	NUIT
Lundi	17	NUIT
Mardi	18	NUIT
Mercredi	19	NUIT
Jeudi	20	NUIT
Vendredi	21	NUIT
Samedi	22	NUIT
Dimanche	23	NUIT
Lundi	24	NUIT
Mardi	25	NUIT
Mercredi	26	NUIT
Jeudi	27	NUIT
Vendredi	28	NUIT
Samedi	29	NUIT
Dimanche	30	NUIT
Lundi	31	NUIT

-12

A.T.S.U 60

Secteur n°2  
Site de BEAUVAIS  
sept-15

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAISIS
Mardi	1	NUIT
Mercredi	2	NUIT
Jeudi	3	NUIT
Vendredi	4	NUIT
Samedi	5	NUIT
Dimanche	6	NUIT
Lundi	7	NUIT
Mardi	8	NUIT
Mercredi	9	NUIT
Jeudi	10	NUIT
Vendredi	11	NUIT
Samedi	12	NUIT
Dimanche	13	NUIT
Lundi	14	NUIT
Mardi	15	NUIT
Mercredi	16	NUIT
Jeudi	17	NUIT
Vendredi	18	NUIT
Samedi	19	NUIT
Dimanche	20	NUIT
Lundi	21	NUIT
Mardi	22	NUIT
Mercredi	23	NUIT
Jeudi	24	NUIT
Vendredi	25	NUIT
Samedi	26	NUIT
Dimanche	27	NUIT
Lundi	28	NUIT
Mardi	29	NUIT
Mercredi	30	NUIT

A.T.S.U 60

Secteur n°3  
Site de Méru  
juillet-15

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noailais
mercredi	1	Nuit	
jeudi	2	Nuit	
vendredi	3	Nuit	
samedi	4	Nuit	
dimanche	5	Nuit	
lundi	6	Nuit	
mardi	7		Nuit
mercredi	8		Nuit
jeudi	9		Nuit
vendredi	10		Nuit
samedi	11	Nuit	
dimanche	12	Nuit	
lundi	13	Nuit	
mardi	14	Jour+Nuit	
mercredi	15	Nuit	
jeudi	16	Nuit	
vendredi	17		Nuit
samedi	18		Nuit
dimanche	19		Nuit
lundi	20		Nuit
mardi	21	Nuit	
mercredi	22	Nuit	
jeudi	23	Nuit	
vendredi	24	Nuit	
samedi	25	Nuit	
dimanche	26	Nuit	
lundi	27	Nuit	
mardi	28		Nuit
mercredi	29		Nuit
jeudi	30		Nuit
vendredi	31		Nuit

Secteur n°3  
Site de Méru  
Aout-15

Date	Carlier Ambulance	Ambulance du Chateau	Ambulances du Noailais
samedi		Nuit	
dimanche		Jour, Nuit	
lundi	3	Nuit	
mardi	4	Nuit	
mercredi	5	Nuit	
jeudi	6	Nuit	
vendredi	7		Nuit
samedi	8		Nuit
dimanche	9		Jour, Nuit
lundi	10		Nuit
mardi	11	Nuit	
mercredi	12	Nuit	
jeudi	13	Nuit	
vendredi	14	Nuit	
samedi	15	Jour, Nuit	
dimanche	16	Jour, Nuit	
lundi	17	Nuit	
mardi	18		Nuit
mercredi	19		Nuit
jeudi	20		Nuit
vendredi	21		Nuit
samedi	22		Nuit
dimanche	23	Jour, Nuit	
lundi	24	Nuit	
mardi	25	Nuit	
mercredi	26	Nuit	
jeudi	27	Nuit	
vendredi	28		Nuit
samedi	29		Nuit
dimanche	30		Jour, Nuit
lundi	31		Nuit

18

Secteur n°3  
Site de Méru  
septembre-15

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Chateau	Ambulances du Noailais
mardi	1		Nuit
mercredi	2		Nuit
jeudi	3		Nuit
vendredi	4	Nuit	
samedi	5	Nuit	
dimanche	6	Jour, Nuit	
lundi	7	Nuit	
mardi	8		Nuit
mercredi	9		Nuit
jeudi	10		Nuit
vendredi	11		Nuit
samedi	12		Nuit
dimanche	13	Jour, Nuit	
lundi	14	Nuit	
mardi	15	Nuit	
mercredi	16	Nuit	
jeudi	17	Nuit	
vendredi	18		Nuit
samedi	19		Nuit
dimanche	20		Jour, Nuit
lundi	21		Nuit
mardi	22		Nuit
mercredi	23		Nuit
jeudi	24		Nuit
vendredi	25	Nuit	
samedi	26	Nuit	
dimanche	27	Jour, Nuit	
lundi	28	Nuit	
mardi	29		Nuit
mercredi	30		Nuit
jeudi	31		

16



Secteur 4  
Site de St Just en Chaussée  
juillet-15

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAULT
Mercredi	1			NUIT			
Jeudi	2	NUIT					
Vendredi	3	NUIT					
Samedi	4				NUIT		
Dimanche	5			JOUR			
Lundi	6		NUIT				
Mardi	7	NUIT					
Mercredi	8				NUIT		
Jeudi	9				NUIT		
Vendredi	10	NUIT					
Samedi	11				NUIT		
Dimanche	12			JOUR			
Lundi	13		NUIT				
Mardi	14			JOUR		NUIT	
Mercredi	15					NUIT	
Jeudi	16	NUIT					
Vendredi	17	NUIT					
Samedi	18			NUIT			
Dimanche	19			JOUR			
Lundi	20		NUIT				
Mardi	21			NUIT			
Mercredi	22				NUIT		
Jeudi	23	NUIT					
Vendredi	24					NUIT	
Samedi	25				NUIT		
Dimanche	26			JOUR			
Lundi	27					NUIT	
Mardi	28	NUIT					
Mercredi	29				NUIT		
Jeudi	30				NUIT		
Vendredi	31				NUIT		

17

Secteur 4  
Site de St Just en Chaussée  
aout-15

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAULT
Samedi	1				NUIT		
Dimanche	2	JOUR	NUIT				
Lundi	3		NUIT				
Mardi	4			NUIT			
Mercredi	5			NUIT			
Jeudi	6					NUIT	
Vendredi	7					NUIT	
Samedi	8				NUIT		
Dimanche	9	JOUR	NUIT				
Lundi	10		NUIT				
Mardi	11				NUIT		
Mercredi	12				NUIT		
Jeudi	13				NUIT		
Vendredi	14					NUIT	
Samedi	15				NUIT		JOUR
Dimanche	16	JOUR	NUIT				
Lundi	17		NUIT				
Mardi	18		NUIT				
Mercredi	19	NUIT					
Jeudi	20			NUIT			
Vendredi	21			NUIT			
Samedi	22				NUIT		
Dimanche	23	JOUR	NUIT				
Lundi	24						NUIT
Mardi	25				NUIT		
Mercredi	26				NUIT		
Jeudi	27					NUIT	
Vendredi	28					NUIT	
Samedi	29	NUIT					
Dimanche	30	JOUR	NUIT		NUIT		
Lundi	31				NUIT		

18

Secteur 4  
Site de St Just en Chaussée  
septembre-05

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Mardi							
Mercredi	NUIT						
Jeudi	NUIT						
Vendredi					NUIT		
Samedi					NUIT		
Dimanche							
Lundi			NUIT			NUIT	
Mardi	NUIT						
Mercredi		NUIT					
Jeudi					NUIT		
Vendredi					NUIT		
Samedi							
Dimanche			NUIT				3 JOUR
Lundi							
Mardi			NUIT			NUIT	
Mercredi		NUIT					
Jeudi	NUIT						
Vendredi				NUIT			
Samedi				NUIT			
Dimanche			NUIT				3 JOUR
Lundi			NUIT				
Mardi				NUIT			
Mercredi					NUIT		
Jeudi						NUIT	
Vendredi						NUIT	
Samedi						NUIT	
Dimanche			NUIT				
Lundi						NUIT	
Mardi						NUIT	
Mercredi						NUIT	

- 19 -

A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
juillet-15

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mercredi	1	Nuit	
Jeudi	2	Nuit	
Vendredi	3	Nuit	
Samedi			
Dimanche			
Lundi	6		Nuit
Mardi	7		Nuit
Mercredi	8		Nuit
Jeudi	9	Nuit	
Vendredi	10	Nuit	
Samedi			
Dimanche			
Lundi	13	Nuit	
Mardi			
Mercredi	15		Nuit
Jeudi	16		Nuit
Vendredi	17		Nuit
Samedi			
Dimanche			
Lundi	20	Nuit	
Mardi	21	Nuit	
Mercredi	22	Nuit	
Jeudi	23	Nuit	
Vendredi	24	Nuit	
Samedi			
Dimanche			
Lundi	27	Nuit	
Mardi	28	Nuit	
Mercredi	29	Nuit	
Jeudi	30	Nuit	
Vendredi	31	Nuit	

- 20 -

Secteur 5  
Site de Senlis  
août-15

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Samedi			Nuit
Dimanche		Jour	Nuit
Lundi	3	Nuit	
Mardi	4	Nuit	
Mercredi	5	Nuit	
Jeudi	6	Nuit	
Vendredi	7	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	Jour
Lundi	10	Nuit	
Mardi	11	Nuit	
Mercredi	12	Nuit	
Jeudi	13	Nuit	
Vendredi	14	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche		Jour	Nuit
Lundi	17		Nuit
Mardi	18		Nuit
Mercredi	19		Nuit
Jeudi	20		Nuit
Vendredi	21		Nuit
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	Jour
Lundi	24	Nuit	
Mardi	25	Nuit	
Mercredi	26	Nuit	
Jeudi	27	Nuit	
Vendredi	28	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	
Lundi	31	Nuit	

Secteur 5  
Site de Senlis  
septembre-15

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mardi	1	Nuit	
Mercredi	2	Nuit	
Jeudi	3	Nuit	
Vendredi	4	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	
Lundi	7		Nuit
Mardi	8		Nuit
Mercredi	9		Nuit
Jeudi	10		Nuit
Vendredi	11		Nuit
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	
Lundi	14		Nuit
Mardi	15		Nuit
Mercredi	16		Nuit
Jeudi	17		Nuit
Vendredi	18		Nuit
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	
Lundi	21	Nuit	
Mardi	22	Nuit	
Mercredi	23	Nuit	
Jeudi	24	Nuit	
Vendredi	25	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche		Nuit	
Lundi	28		Nuit
Mardi	29		Nuit
Mercredi	30		Nuit

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
juillet-15

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Mercredi	1	Nuit	Nuit
Jeudi	2	Nuit	Nuit
Vendredi	3	Nuit	Nuit
Samedi	4	Nuit	Nuit
Dimanche	5	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	6	Nuit	Nuit
Mardi	7	Nuit	Nuit
Mercredi	8	Nuit	Nuit
Jeudi	9	Nuit	Nuit
Vendredi	10	Nuit	Nuit
Samedi	11	Nuit	Nuit
Dimanche	12	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	13	Nuit	Nuit
Mardi	14	Jour + Nuit	Jour + Nuit
Mercredi	15	Nuit	Nuit
Jeudi	16	Nuit	Nuit
Vendredi	17	Nuit	Nuit
Samedi	18	Nuit	Nuit
Dimanche	19	Nuit	Jour
Lundi	20	Nuit	Nuit
Mardi	21	Nuit	Nuit
Mercredi	22	Nuit	Nuit
Jeudi	23	Nuit	Nuit
Vendredi	24	Nuit	Nuit
Samedi	25	Nuit	Nuit
Dimanche	26	Jour + Nuit	Jour + Nuit
Lundi	27	Nuit	Nuit
Mardi	28	Nuit	Nuit
Mercredi	29	Nuit	Nuit
Jeudi	30	Nuit	Nuit
Vendredi	31	Nuit	Nuit

Secteur 5  
Site de Creil  
août-15

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Samedi	1	Nuit	Nuit
Dimanche	2	Jour	Jour + Nuit
Lundi	3	Nuit	Nuit
Mardi	4	Nuit	Nuit
Mercredi	5	Nuit	Nuit
Jeudi	6	Nuit	Nuit
Vendredi	7	Nuit	Nuit
Samedi	8	Nuit	Nuit
Dimanche	9	Nuit	Jour + Nuit
Lundi	10	Nuit	Nuit
Mardi	11	Nuit	Nuit
Mercredi	12	Nuit	Nuit
Jeudi	13	Nuit	Nuit
Vendredi	14	Nuit	Nuit
Samedi	15	Jour + Nuit	Jour
Dimanche	16	Jour + Nuit	Jour + Nuit
Lundi	17	Nuit	Nuit
Mardi	18	Nuit	Nuit
Mercredi	19	Nuit	Nuit
Jeudi	20	Nuit	Nuit
Vendredi	21	Nuit	Nuit
Samedi	22	Nuit	Nuit
Dimanche	23	Nuit	Jour + Nuit
Lundi	24	Nuit	Nuit
Mardi	25	Nuit	Nuit
Mercredi	26	Nuit	Nuit
Jeudi	27	Nuit	Nuit
Vendredi	28	Nuit	Nuit
Samedi	29	Nuit	Nuit
Dimanche	30	Jour + Nuit	Jour + Nuit
Lundi	31	Nuit	Nuit

Secteur 5  
Site de Creil  
septembre-15

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Mardi	1	Nuit	Nuit
Mercredi	2	Nuit	Nuit
Jeudi	3	Nuit	Nuit
Vendredi	4	Nuit	Nuit
Samedi	5	Nuit	Nuit
Dimanche	6	Nuit	Nuit
Lundi	7	Nuit	Nuit
Mardi	8	Nuit	Nuit
Mercredi	9	Nuit	Nuit
Jeudi	10	Nuit	Nuit
Vendredi	11	Nuit	Nuit
Samedi	12	Nuit	Nuit
Dimanche	13	Nuit	Nuit
Lundi	14	Nuit	Nuit
Mardi	15	Nuit	Nuit
Mercredi	16	Nuit	Nuit
Jeudi	17	Nuit	Nuit
Vendredi	18	Nuit	Nuit
Samedi	19	Nuit	Nuit
Dimanche	20	Nuit	Nuit
Lundi	21	Nuit	Nuit
Mardi	22	Nuit	Nuit
Mercredi	23	Nuit	Nuit
Jeudi	24	Nuit	Nuit
Vendredi	25	Nuit	Nuit
Samedi	26	Nuit	Nuit
Dimanche	27	Nuit	Nuit
Lundi	28	Nuit	Nuit
Mardi	29	Nuit	Nuit
Mercredi	30	Nuit	Nuit

A.T.S.U 60  
Secteur n°6  
Site de Compiègne  
juillet-15

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomlon	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Lundi					
Mardi					
Mercredi	1				Nuit
Jeudi	2				Nuit
Vendredi	3				Nuit
Samedi	4		Nuit		
Dimanche	5	Nuit	Nuit		
Lundi	6			Nuit	
Mardi	7				Nuit
Mercredi	8				Nuit
Jeudi	9				Nuit
Vendredi	10				Nuit
Samedi	11	Nuit			
Dimanche	12	Nuit			
Lundi	13	Nuit			
Mardi	14				Nuit
Mercredi	15				Nuit
Jeudi	16				Nuit
Vendredi	17				Nuit
Samedi	18				Nuit
Dimanche	19				Nuit
Lundi	20		Nuit		
Mardi	21		Nuit		
Mercredi	22				Nuit
Jeudi	23				Nuit
Vendredi	24				Nuit
Samedi	25				Nuit
Dimanche	26	Nuit			
Lundi	27		Nuit		
Mardi	28		Nuit		
Mercredi	29			Nuit	
Jeudi	30				Nuit
Vendredi	31				Nuit

A.T.S.U 60  
Secteur n°6  
Site de Compiègne  
août-15

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Lundi					
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi					
Samedi	1				Nuit
Dimanche	2				Nuit
Lundi	3				Nuit
Mardi	4		Nuit		
Mercredi	5	Nuit			
Jeudi	6	Nuit			
Vendredi	7	Nuit			
Samedi	8			Nuit	
Dimanche	9				Nuit
Lundi	10				Nuit
Mardi	11				Nuit
Mercredi	12				Nuit
Jeudi	13		Nuit		
Vendredi	14		Nuit		
Samedi	15	Nuit			
Dimanche	16	Nuit			
Lundi	17	Nuit			
Mardi	18				Nuit
Mercredi	19				Nuit
Jeudi	20				Nuit
Vendredi	21				Nuit
Samedi	22		Nuit		
Dimanche	23		Nuit		
Lundi	24	Nuit			
Mardi	25	Nuit			
Mercredi	26				Nuit
Jeudi	27				Nuit
Vendredi	28				Nuit
Samedi	29			Nuit	
Dimanche	30			Nuit	
Lundi	31				Nuit

A.T.S.U 60  
Secteur n°6  
Site de Compiègne  
septembre-15

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Lundi					
Mardi	1				Nuit
Mercredi	2				Nuit
Jeudi	3				Nuit
Vendredi	4	Nuit			
Samedi	5	Nuit			
Dimanche	6		Nuit		
Lundi	7		Nuit		
Mardi	8				Nuit
Mercredi	9				Nuit
Jeudi	10				Nuit
Vendredi	11				Nuit
Samedi	12			Nuit	
Dimanche	13		Nuit		
Lundi	14		Nuit		
Mardi	15		Nuit		
Mercredi	16				Nuit
Jeudi	17				Nuit
Vendredi	18				Nuit
Samedi	19				Nuit
Dimanche	20				Nuit
Lundi	21		Nuit		
Mardi	22		Nuit		
Mercredi	23				Nuit
Jeudi	24				Nuit
Vendredi	25				Nuit
Samedi	26			Nuit	
Dimanche	27			Nuit	
Lundi	28	Nuit			
Mardi	29	Nuit			
Mercredi	30	Nuit			
Jeudi					
Vendredi					
Samedi					
Dimanche					
Lundi					

### A.T.S.U 60

Secteur n°7  
Site de Noyon  
juillet-15

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Europe
Lundi	Nuit		
Mardi	Nuit		
Mercredi	1 Nuit		
Jeudi	2 Nuit		
Vendredi	3 Nuit		
Samedi	4 Nuit		
Dimanche	5 Nuit		
Lundi	6 Nuit		
Mardi	7 Nuit		
Mercredi	8 Nuit		
Jeudi	9 Nuit		
Vendredi	10 Nuit		
Samedi	11 Nuit		
Dimanche	12 Nuit		
Lundi	13 Nuit		
Mardi	14 Nuit		
Mercredi	15 Nuit		
Jeudi	16 Nuit		
Vendredi	17 Nuit		
Samedi	18 Nuit		
Dimanche	19 Nuit		
Lundi	20 Nuit		
Mardi	21 Nuit		
Mercredi	22 Nuit		
Jeudi	23 Nuit		
Vendredi	24 Nuit		
Samedi	25 Nuit		
Dimanche	26 Nuit		
Lundi	27 Nuit		
Mardi	28 Nuit		
Mercredi	29 Nuit		
Jeudi	30 Nuit		
Vendredi	31 Nuit		

### A.T.S.U 60

Secteur n°7  
Site de Noyon  
août-15

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Europe
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi	1 Nuit		
Dimanche	2 Nuit		
Lundi	3 Nuit		
Mardi	4 Nuit		
Mercredi	5 Nuit		
Jeudi	6 Nuit		
Vendredi	7 Nuit		
Samedi	8 Nuit		
Dimanche	9 Nuit		
Lundi	10 Nuit		
Mardi	11 Nuit		
Mercredi	12 Nuit		
Jeudi	13 Nuit		
Vendredi	14 Nuit		
Samedi	15 Nuit		
Dimanche	16 Nuit		
Lundi	17 Nuit		
Mardi	18 Nuit		
Mercredi	19 Nuit		
Jeudi	20 Nuit		
Vendredi	21 Nuit		
Samedi	22 Nuit		
Dimanche	23 Nuit		
Lundi	24 Nuit		
Mardi	25 Nuit		
Mercredi	26 Nuit		
Jeudi	27 Nuit		
Vendredi	28 Nuit		
Samedi	29 Nuit		
Dimanche	30 Nuit		
Lundi	31 Nuit		

# A.T.S.U 60

Secteur n°7  
Site de Noyon  
septembre-15

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Europe
Lundi			
Mardi	1 Nuit		
Mercredi	2 Nuit		
Jeudi	3 Nuit		
Vendredi	4 Nuit		
Samedi	5 Nuit		
Dimanche	6 Nuit		
Lundi	7 Nuit		
Mardi	8 Nuit		
Mercredi	9 Nuit		
Jeudi	10 Nuit		
Vendredi	11 Nuit		
Samedi	12 Nuit		
Dimanche	13 Nuit		
Lundi	14 Nuit		
Mardi	15 Nuit		
Mercredi	16 Nuit		
Jeudi	17 Nuit		
Vendredi	18 Nuit		
Samedi	19 Nuit		
Dimanche	20 Nuit		
Lundi	21 Nuit		
Mardi	22 Nuit		
Mercredi	23 Nuit		
Jeudi	24 Nuit		
Vendredi	25 Nuit		
Samedi	26 Nuit		
Dimanche	27 Nuit		
Lundi	28 Nuit		
Mardi	29 Nuit		
Mercredi	30 Nuit		

# A.T.S.U 60

Secteur n°7  
Site de Crépy en valois  
juillet-15

Date	Ambulances de Crépy		
Lundi			
Mardi			
Mercredi	1		
Jeudi	2		
Vendredi	3		
Samedi	4 Nuit		
Dimanche	5 Nuit		
Lundi	6		
Mardi	7		
Mercredi	8		
Jeudi	9		
Vendredi	10		
Samedi	11 Nuit		
Dimanche	12 Nuit		
Lundi	13		
Mardi	14		
Mercredi	15		
Jeudi	16		
Vendredi	17		
Samedi	18 Nuit		
Dimanche	19 Nuit		
Lundi	20		
Mardi	21		
Mercredi	22		
Jeudi	23		
Vendredi	24		
Samedi	25 Nuit		
Dimanche	26 Nuit		
Lundi	27		
Mardi	28		
Mercredi	29		
Jeudi	30		
Vendredi	31		



A.T.S.U 60  
Site de Crépy en Valois  
août-15

Date	Ambulances de Crépy		
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi	1		
Dimanche	2		
Lundi	3		
Mardi	4		
Mercredi	5		
Jeudi	6		
Vendredi	7		
Samedi	8		
Dimanche	9		
Lundi	10		
Mardi	11		
Mercredi	12		
Jeudi	13		
Vendredi	14		
Samedi	15		
Dimanche	16		
Lundi	17		
Mardi	18		
Mercredi	19		
Jeudi	20		
Vendredi	21		
Samedi	22		
Dimanche	23		
Lundi	24		
Mardi	25		
Mercredi	26		
Jeudi	27		
Vendredi	28		
Samedi	29		
Dimanche	30		
Lundi	31		

A.T.S.U 60  
Secteur n°7  
Site de Crépy en Valois  
septembre-15

Date	Ambulances de Crépy		
Lundi			
Mardi	1		
Mercredi	2		
Jeudi	3		
Vendredi	4		
Samedi	5		
Dimanche	6		
Lundi	7		
Mardi	8		
Mercredi	9		
Jeudi	10		
Vendredi	11		
Samedi	12		
Dimanche	13		
Lundi	14		
Mardi	15		
Mercredi	16		
Jeudi	17		
Vendredi	18		
Samedi	19		
Dimanche	20		
Lundi	21		
Mardi	22		
Mercredi	23		
Jeudi	24		
Vendredi	25		
Samedi	26		
Dimanche	27		
Lundi	28		
Mardi	29		
Mercredi	30		

A.T.S.U 60  
Secteur n°  
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS  
juillet-15

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Mercredi	1	NUIT	
Jedi	2	NUIT	
Vendredi	3		NUIT
Samedi	4		NUIT
Dimanche	5		NUIT
Lundi	6		NUIT
Mardi	7		NUIT
Mercredi	8	NUIT	
Jedi	9	NUIT	
Vendredi	10	NUIT	
Samedi	11		NUIT
Dimanche	12		NUIT
Lundi	13		NUIT
Mardi	14		NUIT
Mercredi	15		NUIT
Jedi	16		NUIT
Vendredi	17		NUIT
Samedi	18		NUIT
Dimanche	19		NUIT
Lundi	20		NUIT
Mardi	21		NUIT
Mercredi	22		NUIT
Jedi	23		NUIT
Vendredi	24		NUIT
Samedi	25		NUIT
Dimanche	26		NUIT
Lundi	27		NUIT
Mardi	28	NUIT	
Mercredi	29	NUIT	
Jedi	30	NUIT	
Vendredi	31	NUIT	

307

A.T.S.U 60  
Secteur n°  
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS  
août-15

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Mardi	1		NUIT
Mardi	2		NUIT
Lundi	3		NUIT
Mardi	4		NUIT
Mercredi	5		NUIT
Jedi	6	NUIT	
Vendredi	7	NUIT	
Samedi	8		NUIT
Dimanche	9		NUIT
Lundi	10	NUIT	
Mardi	11		NUIT
Mercredi	12		NUIT
Jedi	13		NUIT
Vendredi	14		NUIT
Samedi	15		NUIT
Dimanche	16		NUIT
Lundi	17		NUIT
Mardi	18		NUIT
Mercredi	19		NUIT
Jedi	20		NUIT
Vendredi	21		NUIT
Samedi	22		NUIT
Dimanche	23		NUIT
Lundi	24		NUIT
Mardi	25	NUIT	
Mercredi	26	NUIT	
Jedi	27	NUIT	
Vendredi	28	NUIT	
Samedi	29		NUIT
Dimanche	30		NUIT
Lundi	31		NUIT

- 86

A.T.S.U 60  
Secteur n°  
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS  
septembre-15

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Mardi	1	NUIT	
Mercredi	2	NUIT	
Jeudi	3	NUIT	
Vendredi	4	NUIT	
Samedi	5	NUIT	
Dimanche	6	NUIT	
Lundi	7	NUIT	
Mardi	8	NUIT	
Mercredi	9	NUIT	
Jeudi	10	NUIT	
Vendredi	11	NUIT	
Samedi	12	NUIT	
Dimanche	13	NUIT	
Lundi	14	NUIT	
Mardi	15	NUIT	
Mercredi	16		NUIT
Jeudi	17		NUIT
Vendredi	18		NUIT
Samedi	19		NUIT
Dimanche	20		NUIT
Lundi	21	NUIT	
Mardi	22	NUIT	
Mercredi	23	NUIT	
Jeudi	24		NUIT
Vendredi	25		NUIT
Samedi	26		NUIT
Dimanche	27		NUIT
Lundi	28		NUIT
Mardi	29		NUIT
Mercredi	30		NUIT



PREFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la circulation durant les travaux de pose d'un nouveau portique, suite à un accident, situé au PR 28+350 sens Lille - Paris sur l'autoroute A1 durant une nuit pendant les semaines du mercredi 15 juillet au vendredi 17 juillet 2015 ou du lundi 20 juillet au vendredi 24 juillet 2015

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

-37

-38

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, fixant le calendrier 2015 des jours "hors chantiers",

Vu la demande du 19 juin 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. du Nord, du 22 juin 2015,

Vu l'avis de M. le Commandant de la CRS Nord IDF, du 3 juillet 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation durant les travaux de pose d'un nouveau portique, suite à un accident, situé au PR 28+350 sens Lille - Paris sur l'autoroute A1 durant une nuit pendant les semaines du mercredi 15 juillet au vendredi 17 juillet 2015 ou du lundi 20 juillet au vendredi 24 juillet 2015,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de pose d'un nouveau portique suite à un accident situé au PR 28+350 sens Lille - Paris sur l'autoroute A1, seront autorisés une nuit pendant les semaines du mercredi 15 juillet au vendredi 17 juillet 2015 ou du lundi 20 juillet au vendredi 24 juillet 2015.

#### Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite.

#### Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les travaux de pose d'un nouveau portique, suite à un accident, situé au PR 28+350, sens Lille - Paris sur l'autoroute A1, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Date :** une nuit de 21h00 à 05h00, durant les semaines du mercredi 15 juillet au vendredi 17 juillet 2015 ou du lundi 20 juillet au vendredi 24 juillet 2015

**Localisation :** travaux sur le portique situé au PR 28+350 sens Lille - Paris de l'autoroute A1.

#### Mesures d'exploitation :

- Dans le sens de circulation Paris - Lille, la voie rapide sera neutralisée du PR 27+500 au PR 29+000 La circulation s'effectuera sur les voies de droite et médiane, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 110 km/h, il sera interdit de dépasser aux Poids Lourds.
- Dans le sens de circulation Lille - Paris, les voies de droite et médiane seront neutralisées du PR 31+200 au PR 28+100. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h, il sera interdit de dépasser à tout véhicule
- Dans le sens de circulation Lille - Paris : réalisation d'un bouchon mobile à partir du PR 42+000 par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

### ARTICLE 3

#### Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débiteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
- Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### ARTICLE 4

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF (District de Senlis).

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés, positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

Le centre d'exploitation de Senlis pourra réaliser les bouchons mobiles et l'accompagnement d'engins hors gabarit sans la présence des forces de l'ordre. Néanmoins, celles-ci seront informées la veille de la réalisation de ces phases de balisage.

### ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le - 7 JUIL. 2015

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
le Responsable du Service de la Sécurité,  
de l'Expertise et des Crises par intérim,



Benoît HERLEMONT



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Huttenes Albertus de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Pont-Sainte-Maxence.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société Huttenes Albertus sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, ZI de Pont Brenouille, et en particulier l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 ;

Vu l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 susvisé qui dispose : « L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2014 une étude technico-économique portant sur la réduction du risque de ses installations visant notamment à :

- automatiser la MMR 4 des phénomènes dangereux 13 et 14 (sécurité de niveau haut des cuves de stockage) ,
- automatiser la MMR 7 des phénomènes dangereux 19 et 20 (sécurités de pression et température hautes du milieu réactionnel),
- mettre en place un système incendie d'extinction automatique dans l'atelier résines, sur l'aire de rétention TMD, sur les rétentions des cuves aériennes de stockage matières premières et sur l'aire de stockage des emballés. »

Vu les éléments transmis à l'inspection des installations classées par la société Huttenes Albertus par courrier du 22 décembre 2014 et par courriel du 20 mars 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 avril 2015 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société Huttenes Albertus faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les documents envoyés par l'exploitant par courrier du 22 décembre 2014 et par courriel du 20 mars 2015 ne répondent pas aux dispositions demandées par l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Huttenes Albertus de respecter les prescriptions de l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 précité ;



Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société Huttenes Albertus, exploitant une installation de fabrication de résines à Pont-Sainte-Maxence, ZI de Pont Brenouille, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013, dans les conditions suivantes :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : transmission des études technico-économiques à l'inspection des installations classées (automatisation des MMR 4 et MMR 7). A minima, ces études devront comporter un descriptif précis des installations en cause avec plans, la description du fonctionnement actuel des installations, l'étude de l'automatisation envisagée, le principe futur de fonctionnement, les dispositifs de sécurité, les consignes de sécurité, etc ....., prévues ;
- sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : transmission à l'inspection des installations classées de l'étude technico-économique de mise en place d'un système incendie d'extinction automatique dans l'atelier résines, sur l'aire de rétention TMD, sur les rétentions des cuves aériennes de stockage de matières premières et sur l'aire de stockage des emballés.

### ARTICLE 2 :

Dans le cas où cette obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1-8 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARTON

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Huttenes Albertus

Monsieur le maire de Pont-Sainte-Maxence

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SCIERIE du BELLOY  
de régulariser la situation administrative de ses activités exploitées dans  
son établissement situé sur le territoire de la commune d'Aux Marais

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-47, R. 512-49 et R. 512-66-1 ;

Vu l'article R. 512-66-1-I du code de l'environnement stipulant que « lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci » ;

Vu les articles R. 512-47-I et R. 512-49 du code de l'environnement stipulant respectivement que « la déclaration relative à une installation soumise à déclaration doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée » et que « de préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation » ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 novembre 1990 délivré à la société SA SDM (Sciage et Débit Moderne) pour l'exploitation d'une scierie soumise à déclaration sous la rubrique 81 B de la nomenclature des installations classées sur la commune d'Aux Marais (60000) et stipulant que la cessation définitive d'activité entraîne l'obligation pour l'exploitant de souscrire dans un délai de trente jours une déclaration à la préfecture ;

Vu le récépissé du 6 juillet 1994 prenant acte de la reprise des activités de la société SA SDM par la société SCIERIE du BELLOY ;

Vu le rapport du 12 mars 2015 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 9 mars 2015, communiqué à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 9 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence de différents stockages de bois et de palettes sur le site (en dehors du bâtiment principal) dont le volume était au moins de 6 400 m<sup>3</sup> ;
- le stockage de bois et de palettes relève de la rubrique 1532 dans la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration lorsque le volume de bois et de palettes est compris entre 1 000 et 20 000 m<sup>3</sup> ;
- l'exploitant ne bénéficiait d'aucun récépissé de déclaration pour le stockage d'un volume de 6 400 m<sup>3</sup> de bois/palettes sous la rubrique 1532 ;

Considérant que lors de la visite du 9 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- aucune activité de découpe de bois n'était exercée sur le site
- l'arrêt de cette activité ou la non exploitation de cette activité n'avait pas été notifiée au préfet et n'avait pas fait l'objet d'une cessation d'activité telle que prévue par l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles, R. 512-47-I, R. 512-49 et R. 512-66-1-I du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCIERIE du BELLOY de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de bois et de palettes, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCIERIE du BELLOY de déclarer la cessation de l'activité de découpe de bois

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société SCIERIE du BELLOY qui exploite différents stockages de bois et de palettes dans son établissement situé dans la ZAC d'Aux Marais, route de Gisors à Aux Marais est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de déclaration en préfecture dans les formes prévues par l'article R. 512-47 du code de l'environnement si son souhait est d'exploiter des activités de stockage de bois et de palettes sous le régime déclaratif ;
- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture dans les formes prévues par les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement si son souhait est d'exploiter des activités de stockage de bois et de palettes sous le régime de l'enregistrement ;
- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture dans les formes prévues par les articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement si son souhait est d'exploiter des activités de stockage de bois et de palettes sous le régime de l'autorisation ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des quatre options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 :**

La société SCIERIE du BELLOY est mise en demeure de déclarer en préfecture la cessation d'activité de l'activité de découpe de bois dans les formes prévues par l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Aux Marais, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

- 8 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Julien MARION

Destinataires

M. le Directeur de la société SCIERIE du BELLOY  
M. le Maire d'Aux Marais  
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société DEPOL'OISE de respecter les prescriptions qui sont applicables à son établissement situé à Sainte-Geneviève

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 543-162 et R. 512-46-23-II ;

Vu l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement stipulant que "toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation" ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 stipulant que "les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande)" ;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 stipulant que "chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées" ;

Vu l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 stipulant que "les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant agrément du "centre VHU" exploité par la société DEPOL'OISE sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève, 306 rue de la petite campagne, pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 réglementant les activités de la société DEPOL'OISE sur le site de Sainte Geneviève, notamment l'article 2.1 de l'annexe stipulant que "un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'au moins 40 cm d'épaisseur, est mis en place entre la zone VHU à dépolluer et le bâtiment de dépollution sur une longueur de 43 mètres et sur une hauteur de 3 mètres" ;

Vu le rapport du 30 mars 2015 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 17 mars 2015, communiqué à l'exploitant le même jour conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 17 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :



- le bâtiment principal n'est pas doté de dispositif de détection des fumées comme l'impose le premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- le traitement des eaux pluviales du site n'est pas réalisé conformément aux documents joints dans le dossier d'enregistrement et selon les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- l'ouverture des exutoires de fumées n'est pas effective et efficace comme l'impose les deux premiers alinéas de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- le site n'est pas doté du mur coupe-feu visé à l'article 2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 26 février 2014.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 12, 19 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEPOL'OISE de respecter les prescriptions dispositions des articles 12, 19 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et 2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 26 février 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société DEPOL'OISE exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usages (VHU), sise 306 rue de la petite campagne sur la commune de Sainte-Geneviève (60730), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté sous un délai de trois mois pour les articles 2 à 5 et six mois pour l'article 6 à compter de la notification du présent arrêté. Les éléments justifiant du respect des articles 3 à 6 sont transmis à M. le Préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées au plus tard une semaine après les échéanciers figurant dans ces articles.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** : La société DEPOL'OISE respecte l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement qui stipule notamment pour le traitement des eaux pluviales du site :

- Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 3** : La société DEPOL'OISE respecte le premier alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule :

- Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

**Article 4** : La société DEPOL'OISE respecte les deux premiers alinéas de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipulent :

- Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).

- 69

**Article 5** : La société DEPOL'OISE respecte l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui stipule :

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

**Article 6** : La société DEPOL'OISE respecte l'article 2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 qui stipule :

- Un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'au moins 40 cm d'épaisseur, est mis en place entre la zone VHU à dépolluer et le bâtiment de dépollution sur une longueur de 43 mètres et sur une hauteur de 3 mètres.

Préalablement à la mise en place du mur coupe-feu, la société DEPOL'OISE transmet à M. le Préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le bon de commande relatif à la mise en place du mur coupe-feu de degré 2 heures.

De même, le début des travaux relatifs à la mise en place du mur coupe-feu susvisé est notifié à l'inspection des installations classées.

**Article 7** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 8** : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sainte-Geneviève, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 8 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Julien MARION

Destinataires

M. le Directeur de la société DEPOL'OISE  
M. le Maire de Sainte-Geneviève  
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie  
M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL de Picardie

- 50 -

Arrêté mettant en demeure la société SURGET de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 pour son installation située Zone Industrielle de Brenouille/Pont Sainte Maxence à Brenouille

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]), notamment son annexe I dont les articles suivants qui disposent :

- 1.2 : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet » ;
- 2.1 : « L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété » ;
- 2.2 : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...) » ;
- 2.5 : « L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours » ;
- 2.9 : « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie » ;
- 7.2 : « Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) » ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 mars 2015 délivré à la société SURGET pour son site implanté dans la Zone Industrielle de Brenouille/Pont Sainte Maxence à Brenouille ;

Vu le rapport du 30 avril 2015 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 23 mars 2015, transmis à l'exploitant le même jour conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 23 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant a apporté des modifications relatives aux conditions d'exploitation de son site, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, sans déclaration préalable au préfet et que cette disposition est contraire à l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

- l'exploitant ne respecte pas certaines distances de sécurité prévues l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
- l'exploitant ne prend pas suffisamment de dispositions visant à maintenir son site dans un bon état de propreté et que cette disposition est contraire à l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
- certains endroits du site ne sont pas aisément accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et que cette disposition est contraire à l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;
- de nombreux stockages aériens de produits dangereux ne sont pas stockés sur une rétention de manière à recueillir les éventuels produits répandus accidentellement et que les aires sur lesquelles ces stockages sont disposés ne sont également pas associées à une capacité de confinement (non-conformités à l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé) ;
- certains déchets produits par l'installation ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et que cette disposition est contraire à l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 2.1, 2.2, 2.5, 2.9 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SURGET de respecter les prescriptions des articles 1.2, 2.1, 2.2, 2.5, 2.9 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société SURGET exploitant une installation de conditionnement de produits liquides pétroliers et de produits agricoles à façon, dans la Zone Industrielle de Brenouille/Pont Sainte Maxence à Brenouille, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sous un délai de :

- une semaine pour l'article 2 ;
- deux mois pour l'article 3 ;
- trois mois pour l'article 4.

Les éléments justifiant du respect des articles 3 et 4 du présent arrêté sont transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées au plus tard une semaine après les échéanciers figurant dans ces articles.

**Article 2 :** La société SURGET respecte l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 qui stipule que :

« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet ».

**Article 3 :** La société SURGET respecte les articles 2.1, 2.2, 2.5 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 qui stipulent respectivement :

« L'installation (stockage de polymères visés par la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées) doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ».

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...) ».

« L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ».

« Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ».

**Article 4 :** La société SURGET respecte l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 qui stipule :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie ».

**Article 5 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

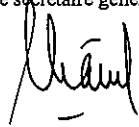
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à la société SURGET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Brenouille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 8 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société SURGET  
Monsieur Guillaume DAUVILLERS  
Directeur Général  
Zone Industrielle de Brenouille/Pont-Sainte-Maxence  
60700 PONT-SAINTE-MAXENCE

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Madame le maire de Brenouille

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau  
du S.A.G.E. DE LA NONETTE**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 avril 1998 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 avril 1998 instituant la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2014 fixant la composition nominative de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Oise en date du 20 avril 2015 ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 22 mai 2015 ;

VU la délibération de l'Entente Oise-Aisne en date du 27 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette afin de prendre en compte la désignation des nouveaux membres du collège des élus suite aux scrutins départementaux des 22 et 29 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

**ARTICLE 1**

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Nonette est modifiée comme suit :

*Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux*

Le Conseil Départemental de Seine et Marne :

*Monsieur CORNELLE Bernard, conseiller départemental du canton de Dammartin-en-Goële*

Le Conseil départemental de l'Oise :

*Madame NEAU Corry, conseillère départementale de l'Oise du canton de Senlis*

Établissement Public Territorial Oise-Aisne :

*Madame Nicole COLIN, conseillère départementale de l'Oise du canton de Nanteuil-Le-Haudouin*

**ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté sont inchangées.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens et devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine et Marne et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et les sites Départementaux de l'Etat (IDE) de l'Oise et de la Seine et Marne.

**ARTICLE 5**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de la Seine et Marne, les Sous-Préfets de Senlis et de Meaux, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la NONETTE.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la NONETTE.

A BEAUVAIS, le **18 JUIN 2015**  
Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Julien MARION

-55

-86

Liste des communes incluses dans le périmètre

60022 APREMONT  
60028 AUMONT-EN-HALATTE  
60033 AVILLY-SAINT-LEONARD  
60045 BARBERY  
60047 BARON  
60079 BOISSY-FRESNOY  
60087 BOREST  
60100 BRASSEUSE  
60138 CHAMANT  
60141 CHANTILLY  
60148 CHEVREVILLE  
60170 COURTEUIL  
60213 ERMENONVILLE  
60226 EVE  
60238 FLEURINES  
60241 FONTAINE-CHAALIS  
60261 FRESNOY-LE-LUAT  
60282 GOUVIEUX  
60341 LAGNY-LE-SEC  
60413 MONTAGNY-SAINTE-FELICITE  
60415 MONTEPILLOY  
60421 MONT-L'EVEQUE  
60422 MONTLOGNON  
60446 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN  
60447 NERY  
60473 OGNES  
60475 OGNON  
60489 PEROY-LES-GOMBRIES  
60500 PLESSIS-BELLEVILLE (LE)  
60505 PONTARME  
60525 RARAY  
60546 ROSIERES  
60560 RULLY  
60589 SAINT-MAXIMIN  
60600 SAINT-VAAST-DE-LONGMONT  
60612 SENLIS  
60619 SILLY-LE-LONG  
60631 THIERS-SUR-THEVE  
60650 TRUMILLY  
60666 VER-SUR-LAUNETTE  
60667 VERBERIE  
60671 VERSIGNY  
60680 VILLENEUVE-SUR-VERBERIE  
60682 VILLERS-SAINT-FRAMBOURG  
60683 VILLERS-SAINT-GENEST  
60695 VINEUIL-SAINT-FIRMIN  
77153 DAMMARTIN-EN-GOËLE  
77273 MARCHEMORET  
77308 MONTGE-EN-GOËLE  
77349 OTHIS  
77392 ROUVRES  
77420 SAINT-MARD



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE REGLEMENTANT PROVISOIEMENT  
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SECHERESSE**

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté 2012 094-0001 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 18 juillet 2014 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Considérant :

- les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;
- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;
- le passage du débit en dessous du seuil d'alerte depuis le 15 juin 2015 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Saintines pour le bassin versant de l'Automne ;
- que les bassins suivants sont en situation de vigilance :
  - Thérain
  - Divette-Verse
  - Ourcq

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Constat de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place

- Situation d'alerte : bassin versant de l'Automne
- Situation de vigilance : bassins versants du Thérain, de la Divette-Verse et de l'Ourcq

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les mesures de restriction des usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont prescrites sur le bassin versant de l'Automne.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

**Article 3 :** Mesures complémentaires relatives aux collectivités

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements :

- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- en effectuant des contrôles de branchements non autorisés sur les hydrants ;
- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;
- en associant leurs délégataires au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

Il sera rendu compte pour le 1er avril 2016 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 31 décembre 2015 comparativement à la même période de 2012, 2013 et 2014.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable des collectivités doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

Conformément aux prescriptions édictées à l'annexe I du présent arrêté, le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rejets au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

**Article 4 :** Mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques

En complément des mesures édictées en annexe I du présent arrêté, les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

### 4-1 - Les entreprises

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau en :

- Suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants.
- Recherchant les fuites et les éliminant.
- Formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi.
- Étudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisées sera fait par les Agences de l'Eau intervenant sur les bassins concernés et transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

### 4-2 - L'agriculture

En complément des mesures édictées à l'annexe I du présent arrêté, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en œuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires ou en bassins alimentés hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

**Article 5 : constat**

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

**Article 6 : Révision et levée des restrictions**

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

**Article 7 : date d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

**Article 8 : article et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

**Article 9 : publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, est consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>) et diffusé par voie électronique aux communes dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 10 – exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au MEDDE.

- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le - 9 JUNI, 2015

Emmanuel BERTHIER

62

62

**ANNEXE 1**

**Mesures fixées en cas de franchissement du seuil d'alerte en fonction des usagers de l'eau**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

**1) Usage de l'eau par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

**2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h à l'exception des départs et des greens

**3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux imitation de la consommation d'eau au strict nécessaire sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau

**4) Consommation de l'eau pour un usage agricole**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle



ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les restrictions de l'usage de l'eau

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi

BASSIN AUTOMNE	
INSEE	COMMUNE
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60176	CREPY-EN-VALOIS
60203	DUVY
60207	EMEVILLE
60231	FEIGNEUX
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60272	GILOCOURT
60274	GLAIGNES
60430	MORIENVAL
60447	NERY
60479	ORMOY-VILLERS
60481	ORROUY

60543	ROCQUEMONT
60552	ROUVILLE
60581	RUSSY-BEMONT
60578	SAINTINES
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60618	SERY-MAGNEVAL
60658	VAUCIENNES
60661	VAUMOISE
60672	VEZ

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant temporairement le régime d'ouverture au public  
du centre des finances publiques de Froissy (60)**

Le Préfet de l'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le centre des finances publiques de Froissy sis 10 rue de Beauvais sera exceptionnellement fermé au public le mercredi 15 juillet et du lundi 17 au vendredi 21 août 2015 inclus.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **10 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

Madame Clotilde ROMET,  
Conservateur du patrimoine,  
Directrice du service départemental d'archives de l'Oise

VU le code du patrimoine, livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D. 1421-1 et suivants ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU la décision du ministère de la Culture et de la Communication en date du 6 janvier 2015 portant nomination de Madame Clotilde ROMET, conservateur du patrimoine, en qualité de directrice des archives départementales de l'Oise à compter du 27 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015 donnant délégation de signature à Madame Clotilde ROMET, directrice du service départemental d'archives de l'Oise ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 7 juillet 2015 nommant Monsieur Matthieu PÈNE conservateur du patrimoine aux Archives départementales de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clotilde ROMET, directrice du service départemental d'archives de l'Oise, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2015 susvisé est exercée par Monsieur Matthieu PÈNE, adjoint à la directrice du service départemental d'archives de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions, relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil général pour exercer leurs fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles R. 212-55 à R. 212-57 du code du patrimoine ;

- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département.

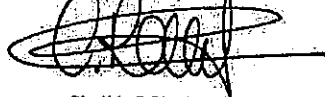
**ARTICLE 2 :** Les arrêtés et les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat sont réservés à la signature exclusive du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** La directrice du service départemental d'archives de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et à Monsieur le président du conseil général de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 juillet 2015

Pour le préfet,  
et par délégation,  
La directrice du service départemental  
d'archives de l'Oise



Clotilde ROMET